



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 41/19

Luxembourg, le 26 mars 2019

Arrêt dans l'affaire C-129/18
SM/Entry Clearance Officer, UK Visa Section

Un mineur pris en charge dans le cadre du régime de la *kafala* algérienne par un citoyen de l'Union ne peut pas être considéré comme un « descendant direct » de ce citoyen

Toutefois, l'État membre de résidence de ce citoyen doit favoriser, après évaluation, l'entrée et le séjour du mineur sur son territoire

Deux conjoints de nationalité française, résidant au Royaume-Uni, ont demandé aux autorités de cet État membre un permis d'entrée pour enfant adoptif, en faveur d'une mineure algérienne, dont la prise en charge leur avait été confiée en Algérie dans le cadre du régime de la *kafala*, institution du droit de la famille existant dans certains pays de tradition islamique. Les autorités britanniques ont opposé un refus à cette demande, refus qui a fait l'objet d'un recours judiciaire de la part de l'enfant. Dans ce contexte, la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) demande à la Cour de justice, en substance, si la directive sur la libre circulation¹ permet de considérer la mineure comme un « descendant direct » des personnes qui l'ont recueillie au titre de la *kafala* algérienne, ce qui la ferait bénéficier d'un droit d'entrée au Royaume-Uni.

La directive prévoit deux possibilités, pour un enfant qui n'est pas citoyen de l'Union, d'entrer et de séjourner dans un État membre en compagnie des personnes avec lesquelles il mène une « vie familiale ». Dans le cas des descendants directs, ce droit d'entrée et de séjour est pratiquement automatique, alors que, s'agissant de tout autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, un examen préalable de la situation est exigé aux fins de l'octroi de tels droits.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate à titre liminaire que la *kafala* constitue, en vertu du droit algérien, l'engagement d'un adulte de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant, au même titre que le ferait un parent pour son enfant, et d'exercer la tutelle légale sur cet enfant. À la différence d'une adoption, laquelle est interdite par le droit algérien, le placement d'un enfant sous *kafala* ne confère pas à celui-ci le statut d'héritier du tuteur. Par ailleurs, la *kafala* cesse à la majorité de l'enfant et est révocable à la demande des parents biologiques ou du tuteur.

La Cour examine ensuite si la notion de « descendant direct » d'un citoyen de l'Union figurant dans la directive sur la libre circulation doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut un enfant qui a été placé sous la tutelle légale permanente d'un citoyen ou de citoyens de l'Union au titre de la *kafala* algérienne.

La Cour affirme, à cet égard, qu'il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que, à défaut de renvoi aux droits nationaux, les termes de la directive sur la libre circulation doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme. En outre, étant donné que la directive ne contient aucune définition de la notion de « descendant direct », il y a lieu, pour l'interprétation de cette notion, de tenir compte non

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, et rectificatif JO 2004, L 229, p. 35).

seulement des termes de la disposition en cause, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.

Dans ce contexte, la Cour relève que la notion de « descendant direct » renvoie communément à l'existence d'un lien de filiation. Cette notion de « lien de filiation » doit s'entendre de manière large, de telle sorte qu'elle recouvre tout lien de filiation, qu'il soit de nature biologique ou juridique, et que la notion de « descendant direct » d'un citoyen de l'Union doit, par conséquent, être comprise comme couvrant tant l'enfant biologique que l'enfant adoptif d'un tel citoyen, lorsqu'il est établi que l'adoption crée un lien de filiation juridique entre l'enfant et le citoyen de l'Union concernés.

La Cour constate que, dès lors que le placement d'un enfant sous le régime de la *kafala* algérienne ne crée pas de lien de filiation entre l'enfant et son tuteur, un enfant placé sous la tutelle légale de citoyens de l'Union au titre de ce régime ne peut pas être considéré comme un « descendant direct » d'un citoyen de l'Union.

Cependant, la Cour considère qu'un tel enfant relève d'une autre notion de la directive sur la libre circulation, à savoir celle d'« autre membre de la famille ». Celle-ci est, en effet, de nature à couvrir la situation d'un enfant qui a été placé, auprès de citoyens de l'Union, sous un régime de tutelle légale tel que la *kafala* algérienne, et dont ces citoyens assument l'entretien, l'éducation et la protection, en vertu d'un engagement pris sur le fondement du droit du pays d'origine de l'enfant.

La Cour souligne, à cet égard, que l'objectif de la directive sur la libre circulation consiste à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui entretiennent avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves.

La Cour souligne que les États membres doivent donc prévoir la possibilité pour les « membres de la famille au sens large du terme » d'obtenir une décision sur leur demande d'entrée fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle, tenant compte des différents facteurs pertinents, et qui, en cas de refus, soit motivée. En outre, la marge d'appréciation dont disposent les États membres doit s'exercer à la lumière et dans le respect des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie familiale et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour conclut qu'il appartient aux autorités nationales compétentes de favoriser l'entrée et le séjour d'un enfant placé sous la tutelle légale de citoyens de l'Union au titre du régime de la *kafala* algérienne en tant qu'« autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, qui tienne compte des différents intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Cette appréciation doit également prendre en compte des éventuels risques concrets et individualisés que l'enfant concerné soit victime d'abus, d'exploitation ou de traite, étant entendu que de tels risques ne sauraient, toutefois, être présumés au regard du seul fait que la procédure de placement sous le régime de la *kafala* algérienne est basée sur une évaluation de l'aptitude de l'adulte et de l'intérêt de l'enfant qui serait moins approfondie que la procédure menée, dans l'État membre d'accueil, pour les besoins d'une adoption ou d'un placement d'enfant.

Dans l'hypothèse où il est établi, au terme d'une telle appréciation, que l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, sont appelés à mener une vie familiale effective et que cet enfant dépend de son tuteur, les exigences liées au droit fondamental au respect de la vie familiale, combinées à l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, requièrent, en principe, l'octroi, audit enfant, d'un droit d'entrée et de séjour afin de lui permettre de vivre avec son tuteur dans l'État membre d'accueil de ce dernier.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de

l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.